

Mise à jour sur le recours collectif RARM

Le 9 janvier 2013, HALIFAX (N.-É.) — L’avocat du recours collectif concernant la réduction des prestations d’invalidité de longue durée du RARM a conclu une entente proposée avec le gouvernement du Canada et peut maintenant la soumettre aux membres du recours collectif pour qu’ils en fassent l’examen. La Cour doit tout de même passer en revue et approuver l’entente proposée.

L’aperçu suivant ne constitue qu’un sommaire. Pour obtenir plus de détails au sujet du règlement, y compris l’avis au recours collectif approuvé par la Cour et l’historique des litiges, consultez www.leavenovetbehind.ca.

Entente proposée

La valeur totale approximative du règlement proposé se chiffre à 887,8 millions de dollars. Ce montant comprend 424,3 millions en paiements rétroactifs, lequel englobe des intérêts de 82,6 millions.

L’entente proposée inclut ce qui suit :

- Des paiements rétroactifs complets remontant à 1976, y compris les intérêts;
- Les futurs paiements;
- L’accès à un fonds de bourses de 10 millions pour les membres du recours collectif ou les membres de leur famille.

Par ailleurs, l’avocat du recours collectif fera don de 1 million de dollars à un organisme de bienfaisance pour appuyer l’accès des anciens combattants aux initiatives de justice et la somme de 50 000 \$ au principal demandeur Dennis Manuge pour tout le travail qu’il a effectué à faire avancer le dossier au nom de tous les anciens combattants.

Historique du recours collectif

Dans le cadre du régime de prestations d’invalidité de longue durée (ILD) du RARM, le montant des avantages d’un ancien membre invalide des Forces canadiennes a été réduit du montant de la pension d’invalidité du membre (« récupération ») conformément à la *Loi sur les pensions*. Le demandeur, Dennis Manuge, a intenté un recours collectif pour contester la légalité de la récupération.

Le 23 décembre 2010, la Cour suprême du Canada a accepté que le dossier aille de l’avant à titre de recours collectif.

Le 1^{er} mai 2012, la Cour fédérale a jugé que la récupération n’était pas permise dans le cadre du régime d’invalidité de longue durée du RARM. Le défendeur a décidé de ne pas porter la décision en appel.

Depuis cette date, le demandeur et le défendeur ont tenu des négociations pour déterminer comment mettre fin à la récupération, la façon dont les montants de la récupération devraient être remboursés et d’autres détails clés. Le demandeur et le défendeur en sont arrivés à un accord sur ces points qui font partie d’une ordonnance provisoire proposée (« l’entente »).

Chronologie des événements

- Le 1^{er} juin 1976 – La récupération commence. Elle touchera plus de 7 500 anciens combattants invalides des FC.
- Le 30 octobre 2003 – André Marin, l'ombudsman du MDN et des FC de l'époque, publie son rapport spécial intitulé *Déductions injustes des paiements du RARM effectués à d'ex-membres des FC*.
- Le 7 novembre 2006 – La majorité de la Chambre des communes vote en faveur d'une motion non obligatoire pour mettre fin à la récupération.
- Mars 2007 – Dennis Manuge intente son recours collectif. Il s'agit de la première fois que l'on conteste la légalité de la récupération, laquelle est en vigueur depuis plus de 30 ans.
- Le 5 mars 2008 – Le ministre des Anciens Combattants de l'époque, l'honorable Greg Thompson déclare : « Si j'essayais de faire croire à quiconque que nous allons modifier cela, je ne dirais pas la vérité. »
- Le 20 mai 2008 – La Cour fédérale certifie que le recours collectif de M. Manuge peut aller de l'avant, car « L'instance semblait se prêter idéalement à une autorisation comme recours collectif. »
- Le 3 février 2009 – La Cour d'appel fédérale autorise la demande d'appel du gouvernement fédéral et révoque le recours collectif.
- Le 23 décembre 2010 – La Cour suprême du Canada décide à l'unanimité d'autoriser la demande d'appel de M. Manuge et rétablit le recours collectif.
- Le 1^{er} mai 2012 – la Cour fédérale juge que la politique du régime d'invalidité de longue durée du RARM ne permet pas la récupération.
- De juillet 2012 à décembre 2012 – Les parties entreprennent des négociations exhaustives pour résoudre les enjeux restants.
- Le 1^{er} octobre 2012 — Conformément aux règlements sur la nouvelle charte des anciens combattants, le montant de la pension d'invalidité de la *Loi sur les pensions* n'est plus déduit du montant de l'allocation pour perte de revenus et des prestations de soutien des Forces canadiennes. C'est ce que l'on appellera désormais « l'effet Manuge ».
- Novembre 2012 – Le ministère des Finances du Canada modifie ses prévisions budgétaires pour y inclure un montant supplémentaire de 1,9 milliard en avantages supplémentaires en raison de cette affaire.

Frais proposés

L'avocat du recours collectif propose un barème tarifaire qui représenterait environ 7,5 % de la valeur totale du règlement. Pour obtenir plus de détails sur le mécanisme des frais, veuillez passer en revue l'avis approuvé par la cour à www.leavenovetbehind.ca. C'est à la cour que reviendra le dernier mot sur les honoraires d'avocat du recours collectif.

Qu'arrive-t-il maintenant?

Les membres du recours collectif ont le droit de soumettre une lettre officielle de soutien ou d'objection à l'entente ou aux frais proposés, ce dont la Cour tiendra compte lors de l'audience. Une audience d'approbation finale de l'entente aura lieu le 14 février 2013 à 9 h 30 à l'édifice Law Courts au 1815, rue Upper Water à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Il sera demandé à la Cour de juger si l'entente est juste, raisonnable et dans les intérêts supérieurs des membres du recours collectif, et d'approuver le pourcentage proposé pour couvrir les frais, les dépenses et les taxes.

Pour obtenir plus de détails et de renseignements, consultez www.leavenovetbehind.ca.

-30-

Personnes-ressources pour les médias

Sandra Goodwin
McInnes Cooper
902-444-8438
Sandra.goodwin@mcinnescooper.com

Sean Lewis
MT&L Public Relations
902-223-2782
slewis@mtlpr.ca